

Arrest van 25 mei 1999

in de zaak A 97/2

Inzake :

GREENIB CAR B.V.

tegen

AUTOBEDRIJF JOH. AALTINK

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 25 mai 1999

dans l'affaire A 97/2

En cause:

GREENIB CAR B.V.

contre

AUTOBEDRIJF JOH. AALTINK

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 97/2

1. Vu l'arrêt rendu le 22 juillet 1997 par la cour d'appel d'Arnhem (Pays-Bas) dans la cause n° 95/736KG de GREENIB CAR B.V., dont le siège est à Sassenheim, appelante (dénommée ci-après: Greenib), contre la société en nom collectif AUTOBEDRIJF JOH. AALTINK, dont le siège est à Nijverdal, commune de Hellendoorn, intimée (dénommée ci-après: Aaltink), arrêt soumettant à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte (dénommée ci-après: la loi uniforme);

QUANT AUX FAITS:

2. Attendu que la cour d'appel a énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée:

- (a) Greenib est importatrice des voitures, pièces et accessoires Hyundai aux Pays-Bas. Greenib a mis en place un réseau de concessionnaires aux Pays-Bas. Aaltink est depuis 1982 concessionnaire de voitures Hyundai en vertu d'un contrat de distribution conclu avec Greenib. Un litige est né entre les parties en 1994 en ce qui concerne la cessation du contrat de distribution ou non.
- (b) Par jugement en référé du 7 décembre 1994, Greenib s'est vu interdire, aussi longtemps que le contrat de distribution avec Aaltink n'avait pas été régulièrement résilié, de traiter Aaltink en violation des obligations incombant à Greenib au titre du contrat de distribution, et ce sous peine d'encourir une astreinte de f. 10.000,- par jour de transgression de cette interdiction. Greenib n'a pas fait appel de ce jugement.
- (c) Le jugement du 7 décembre 1994 a été signifié à Greenib par exploit d'huissier du 22 mars 1995, avec commandement de satisfaire à la condamnation assortie d'une astreinte. Jusqu'au 10 avril 1995, Greenib s'est conformée à l'obligation subséquente d'exécuter le contrat de distribution, mais elle a cessé de le faire après cette date dans les circonstances suivantes.

- (d) Par jugement en référé du 31 mars 1995, Greenib a été déliée, à sa demande, de ses obligations d'exécuter le contrat de distribution aussitôt qu'elle aurait, par lettre recommandée, résilié ce contrat avec effet immédiat pour motifs graves. Selon la décision provisoire du président, ces motifs graves étaient : la violation par Aaltink de l'interdiction de concurrence et de la règle de confiance, corrélativement à la mésentente entre les parties. Le jugement a été déclaré exécutoire par provision. Aaltink a fait appel de ce jugement le 13 avril 1995, soit dans le délai.
- (e) Par lettre recommandée du 5 avril 1995, Greenib a résilié avec effet immédiat le contrat de distribution avec Aaltink.
- (f) Par sommation écrite du 9 octobre 1995, Aaltink a interrompu, sur pied de l'article 3:324 du code civil (néerlandais), la prescription des astreintes échues depuis le 10 avril 1995 en vertu du jugement en référé du 7 décembre 1994. Dans cette lettre, Aaltink a également menacé Greenib de mesures d'exécution aux fins d'obtenir le paiement de *f.* 1.820.000,- (montant total des astreintes encourues durant la période du 10 avril 1995 au 9 octobre 1995).
- (g) Par télécopie du 18 octobre 1995, Aaltink a précisé que la sommation susvisée devait s'entendre comme un acte interruptif et qu'Aaltink se réservait la revendication des astreintes échues. Aaltink a déclaré ne pas vouloir renoncer à l'exécution du jugement du 7 décembre 1994 mais ne pas encore juger cette exécution opportune en raison de l'appel interjeté contre le jugement du 31 mars 1995.
- (h) Par assignation du 9 avril 1996, Aaltink a cité Greenib à comparaître devant le tribunal de La Haye le 28 janvier 1997. Aaltink a demandé de condamner Greenib au paiement d'un montant de *f.* 3.650.000,- du chef des astreintes échues depuis le 10 avril 1995, à augmenter de *f.* 10.000,- pour chaque jour que Greenib est restée en défaut, depuis le 9 avril 1996, de satisfaire à l'interdiction prononcée par jugement en référé du 7 décembre 1994. De plus, Aaltink a demandé à être dédommagée de tout son préjudice dû aux manquements de Greenib, à déterminer par état justificatif.
- (i) Par arrêt de la cour d'appel du 4 juin 1996, le jugement en référé du 31 mars 1995 visé au point d) a été réformé et les demandes de Greenib ont été rejetées. Greenib ne s'est pas pourvue en cassation contre cet arrêt.

3. Attendu que la cour d'appel a posé la question suivante relative à l'interprétation de la loi uniforme:

La partie condamnée peut-elle se prévaloir avec succès de l'impossibilité temporaire au sens de l'article 611d du code de procédure civile et le cours d'une astreinte ordonnée peut-il être suspendu pour ce motif, dans le cas où cette partie ne respecte pas l'interdiction qui lui a été faite par jugement en référé (non frappé d'appel) de se comporter en violation des obligations lui incombant en vertu d'un contrat aussi longtemps que ce contrat n'aura pas été régulièrement résilié, après que et parce que cette partie condamnée, sur la base de faits nouveaux qu'elle a allégués, a obtenu du même président une décision en référé - exécutoire par provision - portant qu'elle est déliée des obligations découlant du contrat visées dans le premier jugement, et ce en ce qui concerne la période durant laquelle le second jugement, contre lequel l'adversaire de la partie condamnée avait interjeté appel, n'était pas encore réformé?

QUANT A LA PROCEDURE:

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt de la cour d'appel;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur la question posée à la Cour; que Greenib a fait déposer un mémoire par Mes R.W. van Harmelen et O.R. Baron van Hardenbroek van Ammerstol et Aaltink par Me P.A.J.M. Lodestijn et que Mes Van Harmelen et Lodestijn ont ensuite chacun déposé un mémoire en réponse;

6. Attendu qu'à l'audience de la Cour du 25 mai 1998 à La Haye, les points de vue des parties ont été exposés par Mes Van Harmelen et Lodestijn;

7. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant L. Strikwerda a donné des conclusions écrites le 30 octobre 1998;

QUANT AU DROIT:

8. Attendu que la question concerne le cas où, par un premier jugement en référé, le président du tribunal a assorti - en bref - l'interdiction d'agir en violation d'un contrat qu'il a prononcée du paiement d'une astreinte et où, par un second jugement en référé, exécutoire par provision, le même président a ensuite délié la partie condamnée des obligations lui incombant en vertu dudit contrat en raison de faits nouveaux allégués par elle;

9. Attendu que pareil cas fait surgir en premier lieu la question, à résoudre selon le droit interne néerlandais, des effets du second jugement en référé sur la condamnation, assortie d'une astreinte, contenue dans le premier jugement en référé;

10. que la Cour de Justice Benelux n'est pas compétente pour répondre à cette question;

11. que, toutefois, les faits retenus dans l'arrêt de renvoi et la question posée impliquent qu'aux yeux de la juridiction de renvoi, le second jugement en référé a eu pour effet de délier Greenib, en tout cas jusqu'à la réformation du second jugement en appel, de l'obligation de respecter l'interdiction contenue dans le premier jugement, aussitôt que Greenib aurait résilié avec effet immédiat le contrat de distribution pour des motifs graves dont le président avait admis provisoirement l'existence dans la seconde action en référé;

12. que, ainsi, la question posée peut être formulée comme suit: peut-il y avoir impossibilité au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme pendant la période durant laquelle l'interdiction, assortie d'une condamnation au paiement d'une astreinte, contenue dans le premier jugement en référé n'a pas été respectée après que et parce que la partie condamnée a été déliée de l'obligation de respecter cette interdiction par le même président dans un second jugement en référé exécutoire par provision, réformé par la suite?

13. Attendu qu'il y a impossibilité au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme, dans le cas où l'astreinte, en tant que moyen de coercition - c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation - "perd sa raison d'être", selon les termes du commentaire de l'article 4 (Cour de Justice Benelux 25-9-1986, affaire A 84/5, Jurisprudence 1986, tome 7, p. 21);

14. Attendu qu'un tel cas se présente lorsque, comme l'implique la question posée, pendant la période durant laquelle le second jugement en référé, déclaré exécutoire par provision, n'était pas encore réformé, la partie condamnée était déliée de l'obligation de respecter l'interdiction prononcée par le même président dans le premier jugement;

15. qu'en effet, en pareil cas, la décision énoncée par le président dans le second jugement en référé, déclaré exécutoire par provision, implique que l'astreinte ordonnée à l'origine a perdu sa raison d'être comme moyen de coercition, la partie condamnée étant en droit de se conformer à cette décision aussi longtemps que le second jugement n'a pas été réformé en appel;

16. Attendu que la question appelle, dès lors, une réponse affirmative;

QUANT AUX DEPENS:

17. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant;

18. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

19. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés à 2.000 florins pour chacune des parties;

20. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant L. Strikwerda;

21. Statuant sur la question posée par la cour d'appel d'Arnhem dans son arrêt du 22 juillet 1997;

DIT POUR DROIT:

22. Il peut y avoir impossibilité au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dans le cas où un premier jugement en référé non frappé d'appel a prononcé une interdiction, assortie d'une astreinte, d'agir en violation des obligations découlant d'un contrat aussi longtemps que ce contrat n'aura pas été régulièrement résilié et où la partie condamnée ne respecte pas cette interdiction, après que et parce que cette partie a obtenu du même président une décision en référé, exécutoire par provision, ayant pour effet de la délier des obligations découlant du contrat visées dans le premier jugement, et ce en ce qui concerne la période durant laquelle le second jugement, contre lequel l'adversaire de la partie condamnée avait interjeté appel, n'était pas encore réformé.

Ainsi jugé par Messieurs P. Kayser, président, H.L.J. Roelvink, F.H.J. Mijnsen, R. Gretsche, D. Holsters, J. Jentgen, M. Lahousse, juges, D.H. Beukenhorst, E. Forrier, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye le 25 mai 1999 par monsieur Roelvink, préqualifié, en présence de Messieurs L. Strikwerda, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.